

Avis des élus FO donné à la réunion du Comité d'Etablissement de Corcelles Lès Citéaux en date du 9 juillet 2015

Commentaires des membres FO de la commission "Egalité professionnelle Homme/Femme",

Les membres FO de la commission "Egalité H/F", constatent que le Rapport de Situation Comparée (RSC) fourni pas les Ressources Humaines indique uniquement les catégories professionnelles avec la classification par Niveau/Echelon et ne comporte pas de données permettant d'apprécier, **par métier***, ou éventuellement par **emploi-type****, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de conditions de travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale.

Ils soulignent que lorsque la comparaison est faite à un niveau de poste identique ou similaire, il est alors possible, le cas échéant, de prendre la mesure des écarts et d'analyser les éléments sur lesquels ils se fondent.

De plus, ce rapport (RSC) ne recense pas les mesures qui auraient dû être prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût.

En conclusion, les documents fournis par les RH indiquant juste une classification par niveau échelon sont inexploitable pour une analyse pertinente des écarts de traitement.

De ce fait, les membres FO de la commission "Egalité H/F" du CE demandent une nouvelle fois à la direction de fournir un rapport de situation comparée complet, **par métier**, outil essentiel de diagnostic qui permet de mesurer, de comprendre et d'agir, entre autres, sur les éventuels écarts de salaires entre les femmes et les hommes.

* **Métier** : assistante ADV, assistante Services ...

** **Emploi-type** : Un emploi-type est un regroupement d'emplois présentant des proximités d'activités et donc de compétences suffisantes pour être étudiées et traitées de façon globale (exemple : assistante).

=====

Commentaires des élus FO au Comité d'Etablissement

Au vu de la conclusion des membres FO de la commission "Egalité H/F", les élus FO au CE donnent un avis défavorable car ils ne peuvent se prononcer sur l'absence ou non de discrimination entre les hommes et les femmes au sein de CERMEX. Ils rappellent que pour pouvoir faire une analyse objective, le Rapport sur la Situation Comparée (RSC) des femmes et des hommes doit contenir, entre autres, les écarts de rémunération existant à un niveau plus fin (**par métier**), afin de pouvoir détecter, expliquer et comprendre les différences de traitement entre les salariés occupant un métier similaire. De plus, les élus FO rappellent que la loi Egalité du 4 août 2014 a modifié le code du travail et prévoit dans l'article L 2323-57 que ce rapport (RSC) doit analyser les écarts de salaires et de déroulement de carrière des femmes et des hommes en fonction de leur âge, de leur qualification et de leur ancienneté et doit décrire l'évolution des taux de promotion respectifs des femmes et des hommes par métiers dans l'entreprise. Il doit également comporter une analyse permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise la situation respective des femmes et des hommes en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé au travail.

Les élus FO au CE demandent à la direction de fournir à la commission un Rapport (RSC) incluant tous les éléments nécessaires à une analyse objective de la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise conformément à la législation en vigueur (LOI n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes - article 19 / Circulaire du 19 avril 2007 concernant l'application de la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes / Décret n° 2008-838 du 22 août 2008 relatif aux indicateurs figurant dans le rapport annuel sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise).

En conclusion, comme il a été donné trois avis défavorables (FO) et trois avis favorables (CFDT), l'avis du CE sur le Rapport de Situation Comparée RSC de l'établissement de CERMEX à Corcelles Lès Citéaux est donc considéré comme défavorable.